

VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ILE DE FRANÇE
DÉPARIEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE FUNTOISE
BEAUMONT-SUR-OISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2016 - 049

en date du 22 janvier 2016

OBJET: Limites d'agglomération.

Nous, Nathalie GROUX, Maire de la ville de Beaumont-sur-Oise,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes:
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la rue Voltaire, s'est étendue et a bien le caractère de rue jusqu'au complexe sportif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Beaumont sur Oise au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Rue Voltaire, au 61, parcelles cadastrales Al56, Al57, Al58, Al59 et Al60
- Rue Saint Roch, parcelle cadastrale AB244

- Rue de l'Isle Adam, parcelle cadastrale AB65
- Rue Alphonse et Louis Roussel, parcelle cadastrale Al426
- Avenue de la division Leclerc, parcelle cadastrale AL 287
- Chemin des prés de Thury, parcelle cadastrale ZA244
- Avenue du Président Wilson, parcelle cadastrale AL300
- Rue de Senlis, parcelle cadastrale ZA127
- RD922, parcelle cadastrale 167ZB
- Chemin de la Pierre, parcelle cadastrale AH428
- Rond point tête de Pont, par l'Oise

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beaumont sur Oise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2012-025 en date du 12 octobre 2012.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Beaumont sur Oise.

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Madame la Directrice Générale des services,

Monsieur le Directeur des services techniques,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan.

Monsieur le Chef de service de Police municipale,

Les agents de police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont sur Oise,

Nathalie GROUX

Maire de Beaumont sur Oise